



INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCES  
AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2015

17 septembre 2015

8H A 13H - Amphi. MONTPERRIN

2<sup>ème</sup> EPREUVE ECRITE

PROCEDURE PENALE

Monsieur SEBASTIAN, dirigeant et associé majoritaire de la Société PROMODIS, ayant rencontré des difficultés financières personnelles en raison de son divorce, s'est versé pendant plusieurs années des compléments de rémunération non portés à la connaissance de ses autres associés. La société PROMODIS a fait l'objet en 2005 et 2006 d'une vérification fiscale de comptabilité relative aux revenus de Monsieur SEBASTIAN sur ces deux années. Une proposition de rectification lui est notifiée personnellement le 3 février 2007, sans qu'aucune suite autre que fiscale ne soit donnée par l'administration.

C'est donc avec surprise que Monsieur SEBASTIAN reçoit une convocation par les services de police pour être entendu sur des faits d'abus de biens sociaux, le 21 juin 2011. Il est placé le même jour en Garde à vue. Assisté de son conseil, Monsieur SEBASTIAN conteste vivement les faits qui lui sont reprochés. Au cours d'une pause cigarette entre deux interrogatoires et non aguerris aux techniques d'investigation, il se laisse aller et livre en pleurs des confidences compromettantes au gendarme chargé de le surveiller. Le gendarme explique au gardé à vue qu'il doit réserver ses déclarations aux enquêteurs. De nouveau entendu par l'enquêteur chargé du dossier, Monsieur SEBASTIAN, reprenant ses esprits, se rebiffe en indiquant avoir compris le manège des policiers, ce à quoi l'enquêteur rétorque ne pas comprendre. L'avocat exige alors des explications et amène son client à préciser lors de l'audition ce qui s'était dit pendant la pause.

Monsieur SEBASTIAN est mis en examen le 15 septembre 2011. Au cours de l'instruction, ayant appris que Monsieur SEBASTIAN avait réservé un billet d'avion pour l'étranger et craignant un risque de fuite, le JLD prononce à la demande du juge d'instruction un placement en détention provisoire qui sera ensuite transformé en mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). Toujours sous ARSE, le juge d'instruction avise M. SEBASTIAN de la fin de l'information. Le procureur de la République auquel le dossier a été communiqué aux fins de règlement le 30 mai 2012, rend ses réquisitions définitives le 27 juin 2012, lesquelles ont été notifiées aux parties le 17 juillet 2012. Le 8 août 2012, le juge d'instruction rend l'ordonnance de règlement et renvoie devant la juridiction de jugement où Monsieur SEBASTIAN se présentera libre assisté de son avocat.

Furieux du jugement correctionnel rendu à son encontre, il décide avec son avocat d'interjeter appel. Empêché en raison d'un gros dossier d'assises qu'il plaide, l'avocat de Monsieur SEBASTIAN sollicite par télécopie le renvoi de l'audience d'appel et précise à son client qu'il n'est pas utile de se déplacer. Le jour de l'audience, la Cour rend un arrêt contradictoire à signifier, ayant considéré qu'à défaut de comparution du prévenu en cause d'appel, la cour n'avait pas à faire droit à la demande de l'avocat non muni d'un pouvoir.

La procédure vous paraît-elle régulière ?

Par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (art. L.121-1 et s; L.335-2)